



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Novembre 2025 par Monsieur Florian AUTHIE, conducteur de travaux pour l'entreprise COLAS France sise ZI de Faggia – 32190 VIC-FEZENSAC en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Route de Tarbes **pour des travaux de réfection de trottoir le 21 Novembre 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art 1er : L'entreprise COLAS France est autorisée à occuper le domaine public Route de Tarbes **pour des travaux de réfection de trottoir le 21 Novembre 2025 de 08h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art 2 : L'entreprise COLAS France est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores Route de Tarbes portion de voie comprise entre le Chemin de Saint-Martin et la Résidence Jean Bazillac.

De plus, le trottoir est interdit aux piétons et réservé à l'entreprise COLAS France au même endroit au droit du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE

20/11/25



MIRANDE, le 20 Novembre 2025.

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

